CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT

RG N° F 13/01301

Nature: 80A

COPIE EXÉCUTOIRE

du 22 Mai 2014

MINUTE N° 14/00477

SECTION COMMERCE

AFFAIRE
Patrice IRIGUARAY
contre

SNCF, SNCF BORDEAUX

Monsieur Patrice IRIGUARAY

né le 23 Janvier 1970 5 rue de Lattre de Tassigny 33127 MARTIGNAS SUR JALLE

Représenté par Me Jérôme DIROU (Avocat au barreau de BORDEAUX)

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 22 Mai 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

SNCF

34 rue du Commandant Marchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Notification envoyée le :

0 4 JUIN 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 0 4 JUIN 2014

à: (le TorRou

le GuillE BOT-POURQUIER

SNCF BORDEAUX
Rue Charles Domercq

33000 BORDEAUX

Représentés par Madame FOISSY Assistés de Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au barreau de BORDEAUX)

DEFENDEURS

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Déborah SARREMEJEAN, Président Conseiller (S) Madame Sophie GABARET, Assesseur Conseiller (S) Madame Christine LACROIX, Assesseur Conseiller (E) Madame Brigitte JEANNOT, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Catherine CHIRADE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 02 Mai 2013
- Bureau de Conciliation du 14 Juin 2013
- Convocations envoyées le 14 Juin 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 12 Décembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Février 2014
- Délibéré prorogé à la date du 11 Mars 2014
- Délibéré prorogé à la date du 10 Avril 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Mai 2014
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Catherine CHIRADE, Greffier

Chefs de la demande

- Indemnité statutaire changement de lieu d'affectation (art 136 du statut) : 3 818,09 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros
- Dépens

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros

LES FAITS

M.Patrice IRIGARAY est agent SNCF depuis le 4 octobre 1993.

Il exerce les fonctions de technicien gestionnaire de moyen à l'Unité Ligne Midi de Sol&Rail.

Initialement, le siège de cette Unité était situé au site d'Hourcade au 21 bis rue de Lattre de Tassigny à VILLENAVE D'ORNON.

A compter du mois de juin 2012, son employeur lui annonçait qu'il conservait son emploi mais qu'il allait changer de lieu d'affectation et qu'il devait désormais se rendre à partir du 18 juin 2012 à la gare de Bordeaux, dans les locaux situés rue de Domercq correspondant à l'unité d'affectation 573683 DF SR UL MIDI BORDEAUX.

M.IRIGARAY rejoignait ses nouveaux locaux de travail et réclamait le versement d'une indemnité pour changement d'affectation.

M. IRIGARAY saisissait le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux afin d'obtenir le versement de 3.818,09€ au titre de l'indemnité statutaire de changement d'affectation.

MOYEN DES PARTIES

M. IRIGARAY soutient que son changement d'affectation correspond à un changement de zone normale d'emploi selon les termes du statut juridique qui régissent les relations juridiques et sociales entre la SNCF et les agents.

Il prétend que pour des raisons d'économie budgétaire, la Direction du fret, Sol&Rail dont il dépend s'est affranchie des dispositions du statut en ne formalisant pas par écrit ce changement d'unité d'affectation avec un changement dans une zone normale d'emploi et cela dans le but de le priver de son indemnité de changement de zone.

M. IRIGARAY indique que ce changement d'affectation a entraîné une modification de son temps de déplacement puisqu'il voyait son temps de trajet domicile-travail doubler.

M. IRIGARAY prétend que la Gare d'Hourcade est une zone d'emploi différente de la Gare de Bordeaux puisqu'il résulte du référentiel que une zone d'emploi est définie par un rayon de 3 kilomètres à partir du lieu

d'affectation de l'agent -- Article 114-1 du Statut.

De plus, il soutient que l'énumération des conditions d'affectation aux articles 137-1 et 137-2 du statut, n'exige pas qu'il y ait un changement de résidence.

Il demande que soit actée sa modification d'affectation et que soit constaté que ce changement d'unité d'affectation constitue un changement d'affectation avec changement de zone normale d'emploi.

Il sollicite le paiement de l'indemnité statutaire pour un montant de 3.818,09€.

La SNCF rappelle les conditions pour bénéficier de l'allocation de changement de résidence définies au chapitre 12 du Référentiel RH 0131 aux articles 136 et suivants.

Elle soutient que M. IRIGARAY ne peut aspirer à bénéficier de l'allocation de changement de résidence car elle n'entre pas dans son champ d'application.

L'employeur précise que M. IRIGARAY a été averti le plus tôt possible de son changement d'affectation professionnelle mais qu'il n'a pas souhaité changer de logement et que dès lors il ne peut prétendre à ladite allocation.

De même, M. IRIGARAY ne peut se prévaloir d'un changement de résidence professionnelle dans la mesure où au moment où il intègre le site de Bordeaux, ce dernier et le site d'Hourcade forment une seule et même zone normale d'emploi.

SUR QUOI LE CONSEIL

Attendu que M. IRIGARAY est agent de la SNCF depuis le 4 octobre 1993;

Qu'il était affecté à compter du 10 mars 2008 à une unité d'affectation intitulée 573725 DF SR UL MIDI HOURCADE située à Villenave d'Ornon;

Attendu qu'à compter du 18 juin 2012, il allait changer de lieu d'affectation et dépendre désormais de la Gare de Bordeaux à l'unité d'affectation 573683 DF SR UL MIDI BORDEAUX;

Attendu que l'article 136 du Chapitre 12 du Référentiel RH 0131 définie l'allocation de résidence : « Constitue un remboursement forfaitaire des frais résultants d'un déménagement consécutif à un changement d'unité d'affectation, est attribuée dans les cas énumérés à l'article 137 ci-dessous sous réserve que : -la nouvelle unité d'affectation soit située en dehors de l'ancienne zone normale d'emploi définie à l'article 114.1 ou en dehors de la zone neutralisée visée à l'article 126 de la présente directive (...) » ;

Qu'il en résulte que pour pouvoir bénéficier de l'allocation de résidence, l'agent doit changer d'unité d'affectation, de zone normale d'emploi et doit déménager;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que M. IRIGARAY a changé d'unité d'affectation mais il n'a pas changé de zone normale d'emploi ;

En effet, le référentiel Régional de Bordeaux concernant les limites des zones normales d'emploi, mentionne que : « la zone normale d'emploi englobe toutes les installations situées à moins de 3 kilomètres de son unité d'affectation. Toutefois, dans les centres importants désignés à l'article 3 ci-après, les limites de la zone normale d'emploi englobent toutes les installations, même situées à plus de 3 kilomètre, facilement accessibles par un moyen de transport personnel, public ou de service. »;

L'article 3 cité en référence désigne les centres importants dont Bordeaux fait parti ;

M. IRIGARAY n'a donc pas changé de zone normale d'emploi et n'a pas déménagé;

En conséquence, le Conseil juge que M. IRIGARAY n'est pas fondé à bénéficier des dispositions statutaires qu'il invoque.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort, par mise à disposition au Greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile;

Constate que la SNCF a modifié l'unité d'affectation de M. IRIGARAY Patrice au mois de juin 2012 en l'affectant à l'unité d'affectation DF SR UL MIDI BORDEAUX alors qu'il était auparavant affecté à l'unité DF SR UL MIDI HOURCADE;

Dit que ce changement d'unité d'affectation ne constitue pas un changement d'affectation avec changement de zone normale d'emploi ;

Déboute M. IRIGARAY Patrice de sa demande de bénéficier de l'indemnité statutaire;

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle;

Condamne M. IRIGARAY Patrice aux entiers dépens d'instance.

Le greffier

La présidente

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ; A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 04 Juin 2014

Le Greffier,



